

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE RELATIF AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES, SIGNE A LAKE SUCCESS LE 26 JUIN 1947

(Point 15 de l'ordre du jour provisoire de la deuxième session ordinaire)

Rapport du Secrétaire général

Par sa résolution 99 (I) du 14 décembre 1946, l'Assemblée générale confiait au Secrétaire général le soin de négocier et de conclure avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique l'accord concernant les arrangements rendus nécessaires par l'établissement à New-York du siège permanent des Nations Unies.

Le Secrétaire général était également chargé de conclure avec les mêmes autorités les arrangements relatifs aux privilèges et immunités nécessaires aux Nations Unies dans leur siège provisoire.

La résolution du 14 décembre précisait que le Secrétaire général devait se guider dans sa tâche d'après les dispositions contenues dans un projet d'accord établi en juin 1946 et qui représentait le résultat des négociations menées jusqu'alors (document A/67). Ces négociations avaient été, on s'en souvient, menées conjointement par le Secrétaire général et un comité composé des représentants de dix Etats Membres désignés par l'Assemblée générale.

En exécution de la résolution du 14 décembre, le Secrétaire général a repris ses négociations avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique et a signé à Lake Success, le 26 juin 1947, avec le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis "l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies". La section 2 de l'accord prévoit qu'il "entrera en vigueur à la suite d'un échange de notes entre le Secrétaire général, dûment autorisé en vertu d'une résolution de

l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et l'autorité compétente du pouvoir exécutif des Etats-Unis dûment autorisée en vertu d'une mesure appropriée du Congrès".

Conformément à cette disposition, l'accord (annexe I) a été soumis au Congrès des Etats-Unis d'Amérique qui a approuvé le 26 juillet 1947 une résolution commune "S.J. Resolution 144", autorisant le Président des Etats-Unis à donner effet à l'accord conclu et lui conférant les pouvoirs nécessaires à cet égard. A la suite de l'approbation présidentielle intervenue le 4 août, cette résolution commune est devenue la Public Law 357 (annexe II). Tant la résolution commune que la Public Law 357 se réfèrent à l'interprétation donnée par le Congrès à l'accord, notamment en ce qui concerne le droit pour les Etats-Unis d'Amérique de contrôler l'entrée des étrangers sur leur territoire. Il paraît utile à cet égard de signaler à l'attention de l'Assemblée générale la section 6 de la Public Law 357.

Par ailleurs, la Public Law 357 prévoit que le Président des Etats-Unis pourra étendre au siège provisoire des Nations Unies toutes dispositions de l'accord qui pourraient paraître appropriées. Un rapport spécial concernant les arrangements pris à cet effet sera soumis ultérieurement à l'Assemblée générale.

Au cours des travaux antérieurs qui ont abouti à la rédaction de la Convention générale et des différents projets d'accord sur le district administratif du siège, l'Assemblée générale a toujours estimé que ces deux instruments formaient un tout définissant le statut de l'Organisation dans le pays où son siège serait fixé. L'accord sur le district administratif se réfère d'ailleurs expressément à la Convention générale dont il constitue le complément normal. Etant donné ces liens d'interdépendance, l'adhésion des Etats-Unis à la Convention générale est nécessaire pour permettre à l'accord sur le district administratif de produire pleinement tous ses effets. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, soumise au Congrès et

acceptée sous certaines réserves par le Sénat des Etats-Unis, n'a cependant pu être approuvée par la Chambre des Représentants avant la clôture de sa session. Il y a lieu de signaler que dans une lettre adressée au Secrétaire général adjoint chargé des affaires juridiques, le Conseiller juridique du Département d'Etat a indiqué qu'étant donné l'état avancé des travaux parlementaires relatifs à l'approbation de la Convention générale, il pensait que l'on pouvait escompter une décision favorable du Congrès lors de sa réunion en janvier prochain (annexe III).

Le projet d'accord visé par la résolution du 14 décembre 1946 et qui a servi de base et de guide aux négociations du Secrétaire général avait été établi avant toute décision définitive sur l'emplacement précis du siège des Nations Unies. Il avait été entendu à cet égard que le projet devait être considéré comme "un texte inachevé dont les deux parties pourraient demander la modification à la lumière des facteurs nouveaux qui se présenteraient éventuellement lors de l'examen précis d'un emplacement déterminé".

En fait, le projet se référait à un siège situé dans une zone assez vaste, dans les limites de laquelle les Nations Unies pouvaient acquérir de nouvelles parcelles de terrains pour l'extension du district administratif ou pour d'autres usages. Une pareille description ne pouvait raisonnablement s'appliquer qu'à un emplacement situé quelque peu à l'écart des grands centres.

La décision de l'Assemblée générale d'établir le siège permanent de l'Organisation des Nations Unies dans une section limitée de la ville de New-York nécessitait une réadaptation assez profonde des dispositions du projet d'accord.

Au cours des négociations qui se sont déroulées dans une atmosphère de grande cordialité, un accord de principe est intervenu très rapidement sur les modifications à adopter à cet égard.

Par ailleurs, les autorités américaines ont, dans un esprit de parfaite coopération, accepté d'étendre les privilèges et facilités des Nations Unies

dans certains domaines, notamment en matière de télécommunications, de création d'un service postal, de transit de personnes invitées à venir dans le district administratif et non couvertes par les dispositions du projet initial.

Toutefois, la conclusion de l'accord a été quelque peu retardée à la suite d'une divergence de vues en ce qui concerne l'étendue du privilège de séjour aux Etats-Unis d'Amérique. Après des négociations assez longues, au cours desquelles plusieurs propositions furent examinées, une rédaction transactionnelle a été finalement adoptée.

Sauf les indications qui précèdent, le texte de l'accord conclu le 26 juin 1947 ne diffère pas sensiblement de celui du projet qui a servi de base aux négociations du Secrétaire général et dont un commentaire détaillé a déjà été soumis à l'Assemblée générale dans le document A/67. Dans ces conditions, le présent rapport se borne à présenter certaines explications sur les modifications introduites au projet.

Observations relatives aux modifications spécifiques apportées
par l'accord au projet qui a servi de base aux négociations

Articles I (Définitions) et II (District administratif)

La section 1 a) définit le district administratif et prévoit qu'il pourra être étendu au-delà de ses limites actuelles par des accords additionnels à conclure avec les autorités américaines compétentes. La Public Law 357 a prévu que, sauf dans le cas de l'emplacement de l'aérodrome, ces accords, comme d'ailleurs tous les accords additionnels auxquels se réfère le texte du 26 juin 1947, pourront être passés par le pouvoir exécutif des Etats-Unis sans qu'il soit nécessaire de les soumettre aux Chambres.

Le projet contenu dans le document A/67 prévoyait que les Etats-Unis d'Amérique seraient chargés d'acquérir les terrains du district administratif et de les céder aux Nations Unies. En fait, ces terrains ont été directement acquis par les Nations Unies. En conséquence, les sections 3 et 5 de ce projet

qui se référaient à la procédure à suivre et à la détermination du prix à payer ont été supprimés. La section 4, par laquelle les Etats-Unis donnaient à l'Organisation la garantie du vendeur, a dû être modifiée pour le même motif. La section 3 qui la remplace dans l'accord du 26 juin prévoit que les Etats-Unis s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer à l'Organisation des Nations Unies la continuité de la jouissance de sa propriété du district administratif.

La section 6 du projet initial se référait au sous-sol des terrains du district administratif. Elle ne correspondait pas aux conditions actuelles de l'emplacement choisi qui se trouve situé dans un centre urbain desservi par des canalisations qui traversent le sous-sol de la propriété des Nations Unies.

Pour concilier les exigences du nouvel emplacement avec le caractère spécial du district, cette section 6 a dû être remplacée par une annexe 2 qui prévoit que le Secrétaire général fournira des laissez-passer aux employés dûment autorisés de la ville de New-York ou de l'Etat de New-York, en vue de leur permettre d'inspecter, de réparer ou de reconstruire les canalisations existantes. L'annexe prévoit qu'aucune construction souterraine ne pourra être entreprise sauf après consultation avec le Secrétaire général de manière à ne pas troubler l'accomplissement des fonctions de l'Organisation.

La section 4 de l'accord a élargi le cadre des facilités accordées à l'Organisation des Nations Unies en matière de télécommunications. L'utilisation par elle de ses installations de radiodiffusion pour des services de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie n'est plus subordonnée à la justification de circonstances exceptionnelles. Il a été également prévu que les Nations Unies pourront établir un circuit de poste à poste entre le district administratif et le bureau de Genève.

Il a été stipulé enfin que les installations décrites à la section 4 pourront être établies en dehors des limites actuelles du district administratif,

les autorités américaines compétentes devant en pareil cas prendre des dispositions pour l'acquisition ou l'utilisation par les Nations Unies, à des termes et modalités à convenir dans un accord additionnel, de locaux appropriés à cet effet et pour l'incorporation de ces locaux au district administratif.

La section 6 de l'accord prévoit que les Nations Unies pourront créer leur propre service postal.

Article III - Droit en vigueur et autorités compétentes dans le district administratif

La nouvelle rédaction de l'article III ne présente que peu de changements par rapport aux dispositions du projet contenu dans le document A/67. Pour des motifs de clarté et de style l'ordre des sections a été quelque peu modifié.

Par ailleurs, à la demande des négociateurs américains, la section 16 du projet, relative au droit reconnu à l'Organisation des Nations Unies d'édicter des règlements (section 8 de l'accord signé), a été très légèrement modifiée de manière à prévoir que ses dispositions ne fassent pas obstacle à l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie établis par les autorités américaines.

Article IV - Communications et transit

Il semble utile de préciser tout d'abord que si la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoit dans ses sections 11 et 18 l'exemption de "toutes mesures restrictives relatives à l'immigration", l'accord sur le district administratif ne vise que le droit de communication et de transit à destination et en provenance du district administratif.

L'article IV de l'accord, qui contient les dispositions appropriées à cet égard, a subi des modifications importantes par rapport au projet initial.

C'est ainsi que l'énumération des personnes appelées à bénéficier des privilèges et facilités de communication et transit a été heureusement complétée.

de manière à comprendre toutes personnes invitées à venir pour affaires officielles dans le district administratif, par l'Organisation des Nations Unies ou par l'une des institutions spécialisées (section 11).

De plus, la rédaction de la section 13 est entièrement nouvelle.

Dès le début des négociations entreprises par le Secrétaire général, en exécution de la résolution du 14 décembre 1946, les représentants du Département d'Etat ont fait en effet observer que les immunités prévues à l'article IV devaient s'accompagner d'une réserve visant les cas où les personnes bénéficiant de ces immunités accompliraient en dehors de leurs fonctions officielles des actes tombant normalement sous le coup des lois américaines sur la déportation.

Les négociateurs américains ont fait remarquer à cet égard que l'Assemblée générale, aux sections 14, 20 et 23 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avait déjà souligné le principe que les privilèges et immunités sont accordés uniquement dans l'intérêt des Nations Unies, et non à l'avantage personnel des personnes qui en bénéficient, prévoyant que la levée de l'immunité était un devoir dans tous les cas d'abus.

En fait, cette même difficulté s'était présentée lors de l'élaboration du modus vivendi réglant les rapports de la Société des Nations et du Gouvernement fédéral suisse sur le territoire duquel était établi le siège de cette organisation. Une solution précise, consacrée par un échange de lettres, avait réglé la question en ce qui concerne les fonctionnaires du Secrétariat.

La recherche d'une solution plus générale acceptable aux Nations Unies et aux Etats-Unis d'Amérique a entraîné des échanges de vues approfondis. Après des négociations assez longues, le Secrétaire général a considéré qu'en égard à la position des négociateurs américains, la rédaction actuelle de la section 13 constituait un compromis pouvant être adopté.

La section 13 b) de l'accord prévoit qu'au cas où l'une des personnes bénéficiant des privilèges prévus à l'article IV en abuserait en exerçant sur

le territoire des Etats-Unis des activités sans rapport avec sa qualité officielle, elle pourrait être soumise à l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le séjour des étrangers aux Etats-Unis.

Aucune action et aucune procédure ne pourra être cependant entreprise sans l'assentiment du Secrétaire d'Etat - assentiment qu'il ne pourra donner qu'après être entré en consultation avec l'Etat Membre intéressé s'il s'agit d'un représentant ou d'une personne de sa famille, ou du Secrétaire général ou du Directeur général de l'institution spécialisée suivant les cas.

En fait, cette procédure s'apparente à celle pratiquée dans le domaine diplomatique dans le cas d'une infraction grave commise dans le pays auprès duquel il est accrédité, par un représentant diplomatique. Elle ne pourra cependant jouer que dans des limites très restrictives établies en fonction de la considération que les Etats-Unis sont le pays hôte et non le pays auprès duquel sont accrédités les bénéficiaires de l'article IV.

La procédure visée à la section 13 ne peut par exemple être appliquée dans le cas de personne non grata : il faut qu'il y ait eu une activité indépendante de toutes fonctions officielles et tombant sous le coup de dispositions législatives ou réglementaires précises.

Après les consultations prévues à la section 13 b) 1) et au cas où les intéressés ne tomberaient pas d'accord sur une solution amiable, et alors seulement, l'affaire pourra être portée devant les autorités américaines compétentes. Les représentants des Membres intéressés ou le Secrétaire général auront le droit de comparaître lors de la procédure entreprise.

Enfin, les personnes bénéficiant des immunités diplomatiques en vertu de l'accord ou de la Convention générale, ne pourront être requises de quitter les Etats-Unis d'Amérique que conformément à la procédure d'usage applicable aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Dans un autre ordre d'idées, il a été prévu à la section 13 c) de l'accord que l'octroi des droits de transit et de libre circulation peut être subordonné à l'apport de preuves raisonnables établissant que les personnes qui s'en réclament rentrent bien dans les catégories de bénéficiaires prévues. De même, il a été stipulé que la section 11 n'exclut pas une application non discriminatoire des règlements de quarantaine et de santé publique.

Article V - Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies

Cet article se réfère aux représentants permanents principaux auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur accorde, ainsi qu'à certains membres de leur personnel, les mêmes privilèges et immunités qui sont reconnus par les Etats-Unis aux envoyés diplomatiques. Sur la demande des représentants du Département d'Etat, il a été précisé dans l'accord que l'octroi de ces privilèges est fait sous réserve des conditions et obligations correspondantes.

Par ailleurs, pour répondre au désir exprimé par certaines institutions spécialisées qui envisagent d'établir leur siège aux Etats-Unis d'Amérique, le bénéfice des dispositions de l'article V a été étendu à certains des représentants des Etats Membres auprès des institutions spécialisées et de leurs collaborateurs.

Article VI - Mesures de police destinées à assurer la protection du district administratif

Les sections 28 et 29 du projet contenu dans le document A/67 ont été fondues en une section unique (section 16 du texte de l'accord). Aucune autre modification n'y a été apportée.

Article VII - Services publics et protection du district administratif

Le premier paragraphe de la section 31 du projet initial (document A/67), qui se référait à l'aménagement de la zone, a été supprimé eu égard au caractère nouveau du district administratif.

Article VIII - Questions relatives à l'application du présent accord

Les sections 38 et 39 du projet, qui se référaient aux différends entre

l'Organisation et les Etats-Unis et qui figuraient sous le titre des dispositions finales, ont été reclassées dans l'article VIII, dans le cadre duquel elles paraissent plus logiquement entrer.

Article IX - Mesures diverses

Les dispositions de cet article se réfèrent à l'aliénation par l'Organisation de tout ou partie des terrains dont elle est propriétaire dans le district administratif. La section 22 b) prévoit que l'Etat de New-York ou une circonscription administrative dudit Etat pourront demander et obtenir l'acquisition de tout ou partie des terrains de l'Organisation des Nations Unies dans le cas où le siège de l'Organisation serait transféré hors du district administratif. Il est à rappeler à cet égard que des superficies importantes actuellement incorporées dans le district ont été cédées gratuitement à l'Organisation par la ville de New-York et le contrat de transfert de propriété prévoit expressément que ces terrains devront faire retour à la ville de New-York dans le cas où ils cesseraient de faire partie du district administratif.

A la demande des représentants du Département d'Etat, une section spéciale - la section 24 - a été introduite, précisant que l'accord cessera d'être en vigueur dans le cas où le siège de l'Organisation viendrait à être transféré en dehors du territoire des Etats-Unis d'Amérique. La section prévoit toutefois le maintien de celles des dispositions de l'accord qui seraient nécessaires pour la conclusion normale des activités de l'Organisation à son siège des Etats-Unis d'Amérique et pour la cession de celles de ses propriétés qui s'y trouvent.

La section 26 de l'accord reprend intégralement les dispositions de la section 34 du projet qui figurait sous un titre spécial "Rapports entre la présente Convention et la Convention générale". Elle prévoit que les dispositions du présent accord complètent celles de la Convention générale.

Conformément à la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 décembre dernier et aux dispositions de la section 28 précitée, l'accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

ANNEXES

- I Texte de l'Accord.
- II Public Law 357.
- III Lettre de M. Fahy à M. Kerno, en date du 4 août 1947.
- IV Réponse de M. Kerno à M. Gross, en date du 27 août 1947.

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
RELATIF AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Désireux de conclure un accord en vue d'assurer l'exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946 établissant le siège de l'Organisation des Nations Unies dans la ville de New-York, et de régler les questions soulevées par cette décision;

Ont désigné à cet effet comme leurs représentants :

L'Organisation des Nations Unies :

Trygve Lie, Secrétaire général,

et

les Etats-Unis d'Amérique :

George C. Marshall, Secrétaire d'Etat,

qui sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Définitions

SECTION 1

Aux fins du présent accord :

- a) l'expression "district administratif" désigne 1°. la zone définie comme telle à l'annexe 1; 2°. tous autres terrains ou constructions qui viendraient à être incorporés au district administratif, conformément à un accord additionnel avec les autorités américaines compétentes;
- b) L'expression "les autorités américaines compétentes" désigne telles autorités des Etats-Unis, fédérales, d'Etat, ou locales, qui seraient appropriées selon le contexte et conformément aux lois et coutumes des Etats-Unis, y compris les lois et coutumes de l'Etat et de l'administration locale intéressée;
- c) L'expression "Convention générale" désigne la convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies approuvée

par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, telle qu'elle aura été adoptée par le Gouvernement des Etats-Unis dans son instrument d'adhésion;

- d) L'expression "Organisation des Nations Unies" désigne l'institution internationale créée par la Charte des Nations Unies, ci-après dénommée "la Charte";
- e) L'expression "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE II

District administratif

SECTION 2

Le siège de l'Organisation des Nations Unies est le district administratif.

SECTION 3

Les autorités américaines compétentes prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer que l'Organisation des Nations Unies ne soit pas privée de la jouissance de sa propriété du district administratif, en dehors de l'hypothèse prévue à la section 22, c'est-à-dire au cas où l'Organisation des Nations Unies cesserait d'utiliser ladite propriété, étant entendu que l'Organisation des Nations Unies remboursera aux autorités américaines compétentes tous les frais, qu'elles auraient encourus après avoir consulté l'Organisation, pour liquider par une procédure d'expropriation ou par tous autres moyens toute revendication dirigée contre l'Organisation des Nations Unies.

SECTION 4

- a) L'Organisation des Nations Unies pourra établir et exploiter dans le district administratif :

- 1. ses propres installations de radiodiffusion par ondes courtes (stations émettrices et réceptrices) - y compris une installation de liaison à employer en cas de nécessité exceptionnelle - qui pourront être utilisées sur les mêmes fréquences (dans les limites des tolérances prévues par les règlements applicables aux Etats-Unis

en matière de radiodiffusion pour des services de radiotélégraphie, radiotélétypie, radiotéléphonie, radiotéléphotographie, et autres services de même nature;

2. un circuit de poste à poste entre le district administratif et le bureau de Genève des Nations Unies (en utilisant un équipement à une seule bande de modulation) qui sera exclusivement employé pour l'échange de programmes de radiodiffusion et de communications entre bureaux;
 3. des installations à ondes ultra courtes, moyennes ou longues et à faible puissance destinées à assurer les communications uniquement à l'intérieur des bâtiments situés dans le district administratif ou des autres bâtiments que l'Organisation pourrait utiliser temporairement;
 4. des installations pour les communications - de poste à poste - dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles qui sont prévues par les lois et règlements en vigueur relativement à l'exploitation des postes d'amateur aux Etats-Unis, sous réserve cependant que ces lois et règlements ne seront pas appliqués d'une manière incompatible avec l'inviolabilité du district administratif, prévue à la section 9 a);
 5. toutes autres installations de radio qui pourraient être désignées par un accord additionnel entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités américaines compétentes.
- b) L'Organisation des Nations Unies prendra, avec l'Union internationale des télécommunications, les administrations compétentes du Gouvernement des Etats-Unis et de tous autres gouvernements intéressés, les arrangements nécessaires, en ce qui concerne toutes fréquences et autres questions analogues, pour l'exploitation des services mentionnés à la présente section.
- c) Dans la mesure nécessaire à l'efficacité de l'exploitation, les installations prévues par la présente section pourront être établies

et exploitées en dehors du district administratif.

A la demande de l'Organisation des Nations Unies, les autorités américaines compétentes prendront des dispositions pour l'acquisition ou l'utilisation par les Nations Unies, aux termes et modalités à convenir dans un accord additionnel, de locaux appropriés à cet effet, et pour l'incorporation de ces locaux au district administratif.

SECTION 5

Au cas où l'Organisation des Nations Unies estimerait nécessaire et souhaitable d'établir et d'exploiter un aérodrome, les conditions relatives à l'emplacement, à l'utilisation et à l'exploitation de cet aérodrome, ainsi que les conditions dans lesquelles se feront les entrées et les sorties de l'aérodrome, feront l'objet d'un accord additionnel.

SECTION 6

Au cas où l'Organisation des Nations Unies se proposerait d'organiser son propre service postal, les conditions de la création de ce service feront l'objet d'un accord additionnel.

ARTICLE III

Droit en vigueur et autorités compétentes
dans le district administratif

SECTION 7

- a) Le district administratif sera sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions du présent accord.
- b) Sauf dispositions contraires du présent accord ou de la Convention générale, les lois fédérales, d'Etat et locales des Etats-Unis seront applicables à l'intérieur du district administratif.
- c) Sauf dispositions contraires du présent accord ou de la Convention générale, les tribunaux fédéraux, d'Etat ou locaux des Etats-Unis seront compétentes pour connaître, selon les termes des lois fédérales, d'Etat ou locales applicables en l'espèce, des actes accomplis ou des transactions effectuées à l'intérieur du district administratif.

- d) Les tribunaux fédéraux, d'Etat ou locaux des Etats-Unis, lorsqu'ils auront à connaître d'affaires nées à l'occasion d'actes accomplis ou de transactions effectuées dans le district administratif, ou s'y rapportant, tiendront compte des règlements édictés par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la section 8.

SECTION 8

L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'édicter des règlements exécutoires dans le district administratif et destinés à y créer, à tous les égards, les conditions nécessaires au plein exercice de ses attributions. Les lois ou règlements fédéraux, d'Etat ou locaux des Etats-Unis d'Amérique ne seront pas applicables à l'intérieur du district administratif, dans la mesure où ils seraient incompatibles avec un des règlements que l'Organisation des Nations Unies a le droit d'édicter en vertu de la présente section. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis sur la question de savoir si un règlement de l'Organisation des Nations Unies est compatible avec la présente section, ou si une loi ou réglementation fédérale, d'Etat ou locale, est incompatible avec l'un quelconque des règlements édictés par l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de la présente section, devra être rapidement réglé selon la procédure prévue à la section 21. Jusqu'à la solution du différend, le règlement de l'Organisation des Nations Unies restera applicable, et la loi ou la réglementation fédérale, d'Etat ou locale sera inapplicable dans le district administratif dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies le considère comme incompatible avec ledit règlement. Cette section ne fera pas obstacle à l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie édictés par les autorités américaines compétentes.

SECTION 9

- a) Le district administratif sera inviolable. Les agents ou fonctionnaires des Etats-Unis d'Amérique, relevant d'une autorité fédérale, d'Etat ou

locale, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne pourront entrer dans le district administratif pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Secrétaire général et dans les conditions acceptées par celui-ci. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le district administratif, qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Secrétaire général.

- b) Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la Convention générale ou de l'article IV du présent accord, l'Organisation des Nations Unies empêchera que le district administratif devienne le refuge de personnes tentant à échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi fédérale, d'Etat ou locale des Etats-Unis, ou réclamés par le Gouvernement des Etats-Unis pour être extradés dans un autre pays, ou cherchant à se dérober à l'exécution d'un acte de procédure.

SECTION 10

L'Organisation des Nations Unies pourra expulser ou exclure du district administratif toute personne, et ce, soit pour violation des règlements adoptés conformément aux dispositions de la section 8, soit pour toute autre cause. Les infractions à ces règlements ne pourront donner lieu à d'autres sanctions, ou à la détention sous arrestation, que si elles sont prévues par les lois et règlements qui pourront être adoptés par les autorités américaines compétentes.

ARTICLE IV

Communications et transit

SECTION 11

Les autorités fédérales, d'état ou locales des Etats-Unis ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif :

- 1) des représentants des Membres ou des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, ou des institutions spécialisées telles que

définies à l'Article 57, paragraphe 2, de la Charte, ou des familles de ces représentants et fonctionnaires; 2) des experts accomplissant des missions pour l'Organisation des Nations Unies ou pour lesdites institutions spécialisées; 3) des représentants de la presse, de la radio, du cinéma ou de toutes autres agences d'information que l'Organisation des Nations Unies (ou l'une des institutions spécialisées) aura décidé d'agréer après consultation avec les Etats-Unis; 4) des représentants des organisations non gouvernementales admises par l'Organisation des Nations Unies au statut d'organes consultatifs, conformément à l'Article 71 de la Charte; ou 5) d'autres personnes invitées à venir dans le district administratif par l'Organisation des Nations Unies ou par l'une des institutions spécialisées, pour affaires officielles.

Les autorités américaines compétentes accorderont la protection nécessaire aux personnes ci-dessus énumérées pendant leur circulations en transit à destination ou en provenance du district administratif.

La présente section ne s'applique pas aux cas d'interruption générale des transports, qui seront traités comme il est prévu à la section 17, et ne fait pas obstacle à l'application des lois et règlements généralement applicables en ce qui concerne l'exploitation des moyens de transport.

SECTION 12

Les dispositions de la section 11 s'appliqueront quelles que soient les relations existant entre les gouvernements dont relèvent les personnes mentionnées à ladite section et le Gouvernement des Etats-Unis.

SECTION 13

- a) Les dispositions législatives et réglementaires sur l'entrée des étrangers, en vigueur aux Etats-Unis, ne pourront pas être appliquées de manière à porter atteinte aux privilèges prévus à la section 11. Les visas nécessaires aux personnes mentionnées

dans cette section seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible.

- b) Les dispositions législatives et réglementaires sur le séjour des étrangers, en vigueur aux Etats-Unis, ne pourront pas être appliquées de manière à porter atteinte aux privilèges prévus à la section 11. Elles ne pourront notamment pas être appliquées de manière à contraindre ces personnes à quitter les Etats-Unis en raison de toute activité poursuivie par elles en leur qualité officielle. Il est toutefois entendu qu'au cas où l'une de ces personnes abuserait de ces privilèges en exerçant, sur le territoire des Etats-Unis, des activités sans rapport avec sa qualité officielle, les privilèges prévus à la section 11 ne seront pas interprétés de manière à la soustraire à l'application des dispositions législatives et réglementaires des Etats-Unis, concernant le séjour continu des étrangers, sous réserve que :

- 1) aucune action ne sera intentée en vertu de ces dispositions législatives ou réglementaires pour contraindre l'une des personnes sus-mentionnées à quitter les Etats-Unis, sans l'approbation préalable du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Membre intéressé de l'Organisation des Nations Unies, s'il s'agit d'un représentant d'un Membre (ou d'un membre de sa famille) ou avec le Secrétaire général ou le Directeur général de l'institution spécialisée intéressée s'il s'agit de toute autre personne visée à la section 11;
- 2) un représentant du Membre intéressé, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Directeur général de l'institution spécialisée intéressée, selon le cas, aura le droit de comparaître pour la personne contre laquelle l'action est intentée;

- 3) Les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques en vertu de la section 15 ou de la Convention générale, ne pourront être requises de quitter les Etats-Unis que conformément à la procédure d'usage applicable aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement des Etats-Unis.
- c) La présente section ne dispense pas de la production, sur demande, de preuves raisonnables établissant que les personnes se réclamant des droits accordés à la section 11 rentrent bien dans les catégories prévues à ladite section. Elle n'exclut pas en outre l'application raisonnable des règlements de quarantaine et de santé publique.
- d) Sous réserve des dispositions précédentes de la présente section et de celles de la Convention générale, les Etats-Unis gardent le plein pouvoir de décision et de contrôle en ce qui concerne l'entrée de personnes ou de biens sur le territoire des Etats-Unis et les conditions auxquelles ces personnes seront admises à demeurer ou à résider sur ledit territoire.
- e) A la demande des autorités américaines compétentes, le Secrétaire général entrera en négociations avec elles en vue de prendre les dispositions nécessaires pour l'enregistrement des arrivées et départs des personnes titulaires de visas limités au transit à destination et en provenance du district administratif, et ne les autorisant à séjourner que dans le district administratif et dans son voisinage immédiat.
- f) Sous réserve des dispositions précédentes de la présente section, l'Organisation des Nations Unies aura le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'entrée dans le district administratif des personnes et des biens, ainsi que de prescrire les conditions auxquelles les personnes pourront y demeurer ou y résider.

SECTION 14

Le Secrétaire général et les autorités américaines compétentes, à la demande de l'un d'entre eux, se consulteront au sujet des mesures propres à faciliter l'entrée aux Etats-Unis de personnes venant de l'étranger qui désirent se rendre dans le district administratif et qui ne bénéficient pas des droits prévus dans le présent article. Ils se consulteront également au sujet de l'utilisation par ces mêmes personnes des moyens de transport disponibles.

ARTICLE V

Représentants permanents
auprès de l'Organisation des Nations Unies

SECTION 15

- 1) Toute personne nommée auprès de l'Organisation des Nations Unies par un Membre, en qualité de représentant permanent principal ou de représentant permanent ayant rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire;
- 2) tous membres permanents de leur personnel, qui seront désignés suivant accord entre le Secrétaire général, le Gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement de l'Etat intéressé;
- 3) toute personne nommée par un membre d'une institution spécialisée, telle que définie aux termes du paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte, en qualité de représentant permanent principal, ayant rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire, auprès de ladite institution spécialisée à son siège aux Etats-Unis, et
- 4) tout autre représentant permanent principal d'un membre d'une institution spécialisée, ainsi que tous membres permanents du personnel des représentants auprès d'une institution spécialisée, qui seront désignés suivant accord entre le Directeur général de l'institution spécialisée, le Gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement du Membre intéressé,

jouiront, sur le territoire des Etats-Unis, qu'ils demeurent à l'intérieur ou à l'extérieur du district administratif, des mêmes privilèges et immunités qui sont accordés par les Etats-Unis aux envoyés diplomatiques accrédités auprès d'eux, et ce, sous réserve des conditions et obligations correspondantes. Dans le cas où le gouvernement d'un Membre n'est pas reconnu par les Etats-Unis, ceux-ci pourront restreindre les privilèges de ses représentants et des membres de leur personnel, aux limites du district administratif, au lieu de leur résidence et de leurs bureaux, s'ils sont situés en dehors du district, au cours de leurs voyages entre le district et leur lieu de résidence et leurs bureaux, ainsi qu'au cours des missions officielles, à destination ou en provenance de l'étranger.

ARTICLE VI

Mesures de police destinées à assurer la protection du district administratif

SECTION 16

- a) Les autorités américaines compétentes prendront les mesures appropriées afin d'éviter que la tranquillité du district administratif ne soit troublée par l'entrée non autorisée de groupes de personnes, ou par des désordres dans le voisinage immédiat du district. A cette fin, elles assureront, aux limites du district administratif, toute protection de police nécessaire.
- b) A la demande du Secrétaire général, les autorités américaines compétentes fourniront les forces de police suffisantes pour assurer, à l'intérieur du district administratif, le respect de la loi et de l'ordre public, et pour expulser toute personne, suivant les instructions données sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies, si les autorités américaines compétentes en font la demande, s'entendra avec celles-ci en vue de leur rembourser les dépenses raisonnables occasionnées par ces services.

ARTICLE VII

Services publics et protection du district administratif

SECTION 17

- a) Les autorités américaines compétentes feront usage, dans la mesure où le Secrétaire général le demandera, des pouvoirs dont elles disposent à cet égard, pour assurer la fourniture au district administratif, à des conditions équitables, des services publics nécessaires, y compris l'électricité, l'eau, le gaz, les services postaux, téléphoniques, télégraphiques, les transports, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services d'incendie, l'enlèvement de la neige, etc. Dans le cas d'une interruption ou d'une menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités américaines compétentes considéreront les besoins de l'Organisation des Nations Unies comme étant d'une importance égale à ceux de même nature des administrations essentielles du Gouvernement des Etats-Unis. En conséquence, elles prendront les mesures appropriées pour éviter que les travaux de l'Organisation des Nations Unies ne soient entravés.
- b) Des dispositions spéciales relatives à l'entretien des services d'utilité publique et des travaux de construction souterraines sont prévues à l'annexe 2.

SECTION 18

Les autorités américaines compétentes prendront toutes les mesures raisonnables pour empêcher que l'usage qui pourrait être fait des terrains avoisinant le district administratif ne puisse porter atteinte aux agréments du district et aux fins auxquelles il est destiné. L'Organisation des Nations Unies prendra, de son côté, toutes les mesures raisonnables pour empêcher que l'usage qui pourrait être fait par les Nations Unies des terrains situés dans le district administratif ne porte atteinte aux agréments des terrains situés dans le voisinage du district administratif.

SECTION 19

Il est entendu qu'aucune sorte de discrimination de race ou de religion ne sera tolérée dans le district administratif.

ARTICLE VIII.

Questions relatives à
l'application du présent accord

SECTION 20

Le Secrétaire général et les autorités américaines compétentes se mettront d'accord sur les voies par lesquelles se feront les communications relatives à l'application des dispositions du présent accord et des autres questions intéressant le district administratif. Ils pourront conclure tout accord additionnel qui se révélerait nécessaire pour réaliser les buts du présent accord. Lors de la négociation d'accords additionnels avec le Secrétaire général, les Etats-Unis entreront en consultations avec les autorités d'état et locales compétentes. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis désignera auprès du Secrétaire général, si celui-ci en fait la demande, un représentant spécial chargé d'assurer la liaison.

SECTION 21

- a) Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général, l'autre par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et le troisième choisi par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.
- b) Le Secrétaire général ou les Etats-Unis pourront prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis

consultatif sur toute question juridique qui viendrait à être soulevée au cours de ladite procédure. En attendant l'avis de la Cour, les deux parties se conformeront à une décision intérimaire du tribunal arbitral. Par la suite, celui-ci rendra une décision définitive en tenant compte de l'avis de la Cour.

ARTICLE IX

Mesures diverses

22

- a) L'Organisation des Nations Unies ne pourra disposer, en totalité ou en partie, du terrain dont elle est propriétaire dans le district administratif, sans le consentement des Etats-Unis. Si les Etats-Unis refusent ce consentement, ils devront acheter ledit terrain à l'Organisation des Nations Unies, à un prix qui sera déterminé conformément aux dispositions du paragraphe d) de la présente section.
- b) Si le siège de l'Organisation des Nations Unies est transféré hors du district administratif, tous les droits réels, titres de propriété, et autres intérêts portant sur la propriété du district administratif de l'Organisation seront, en totalité ou en partie, à la demande soit de l'Organisation des Nations Unies, soit des Etats-Unis, cédés et transférés à ceux-ci. A défaut de pareille demande, ces dits droits, titres et intérêts seront transférés et cédés à la circonscription administrative d'état dans laquelle les terrains sont situés, ou encore, si cette circonscription administrative ne le désire pas, à l'état dans lequel les terrains sont situés. Dans le cas où aucune de ces parties ne désireraient obtenir pareille cession et transfert, lesdits droits, titres et intérêts pourront être aliénés, conformément au paragraphe a) de la présente section.

- c) Si l'Organisation des Nations Unies aliène tout ou partie du district administratif, les dispositions contenues dans les autres sections du présent accord qui s'appliquent au district administratif cesseront immédiatement de s'appliquer aux terrains et aux bâtiments dont elle aura disposé.
- d) A défaut d'accord, le prix à payer pour tout transfert de propriété prévu à la présente section consistera en la juste valeur du terrain, des bâtiments et installations au moment du transfert, ladite valeur devant être déterminée conformément à la procédure prévue à la section 21.

SECTION 23

Le siège de l'Organisation des Nations Unies ne sera pas transféré hors du district administratif, à moins que l'Organisation des Nations Unies n'en décide ainsi.

SECTION 24

Dans le cas où le siège de l'Organisation des Nations Unies serait transféré hors du territoire des Etats-Unis, le présent accord cessera d'être en vigueur, exception faite toutefois de celles de ses dispositions qui seraient nécessaires pour la terminaison régulière des activités de l'Organisation des Nations Unies dans son siège des Etats-Unis et pour la disposition de celles de ses propriétés qui s'y trouvent.

SECTION 25

Le Gouvernement des Etats-Unis assumera en dernier ressort la responsabilité de l'exécution par les autorités américaines compétentes des obligations qui leur sont imposées par le présent accord.

SECTION 26

Les dispositions du présent accord complètent celles de la Convention générale. Dans la mesure où une disposition du présent accord et une disposition de la Convention générale ont trait à la même question, les deux dispositions seront considérées autant que possible, comme complémentaires

et s'appliqueront toutes deux sans que l'une d'elles ne puisse limiter les effets de l'autre. Toutefois, en cas de contradiction absolue, les dispositions du présent accord prévaudront.

SECTION 27

Le présent accord sera interprété à la lumière de son but fondamental, qui est de permettre à l'Organisation des Nations Unies de pleinement et efficacement exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts au siège de son activité aux Etats-Unis d'Amérique.

SECTION 28

Le présent accord entrera en vigueur à la suite d'un échange de notes entre le Secrétaire général, dûment autorisé en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, et l'autorité compétente du pouvoir exécutif des Etats-Unis, dûment autorisée en vertu d'une mesure appropriée du Congrès.

En foi de quoi, les représentants respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi, à Lake Success le vingt-six juin 1947.

ANNEXE 1

La zone mentionnée à la section 1 a) 1) se compose :

a) des lieux sis dans le Borough de Manhattan, ville et état de New-York, lesdits lieux étant limités, à l'est par la limite ouest de Franklin D. Roosevelt Drive, à l'ouest par la limite est de la Première Avenue, au nord par la limite sud de la quarante-huitième Rue est, et au sud par la limite nord de la quarante-deuxième Rue est, les limites desdites voies étant celles qui devront résulter de leur élargissement tel qu'actuellement proposé; b) d'une servitude sur le Franklin D. Roosevelt Drive, partant d'un niveau inférieur au-dessus duquel sera construite une esplanade, ce niveau devant être déterminé

en vue de la construction et de l'entretien de l'esplanade susdite. Cette servitude s'étendra à toutes superstructures de même qu'aux fondations et colonnes qui supporteront l'esplanade et qui seraient posées au-dessous du niveau inférieur à délimiter. La zone entière sera définie avec plus de précision par un accord additionnel entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique.

ANNEXE 2

Entretien des services d'utilité publique et constructions souterraines.

SECTION 1

Le Secrétaire général convient de fournir des laissez-passer aux employés dûment autorisés de la ville de New-York, de l'Etat de New-York ou de toute agence ou circonscription de ladite ville ou dudit Etat, en vue de permettre à ces employés d'inspecter, réparer, entretenir, reconstruire les services d'utilité publique, canalisations, collecteurs et égouts, et de les déplacer, le tout à l'intérieur du district administratif.

SECTION 2

La ville de New-York ou l'Etat de New-York ou leurs agences ou circonscriptions ne pourront entreprendre des constructions souterraines à l'intérieur du district administratif qu'après consultation avec le Secrétaire général, et de manière à ne pas troubler l'accomplissement des fonctions de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE II

(Public Law 357 - 80ème Congrès)

(Chapitre 482 - 1ère Session)

(S.J. Res. 144)

RESOLUTION COMMUNE

Autorisant le Président à donner effet à l'accord conclu entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies pour installer aux Etats-Unis le siège permanent de l'Organisation des Nations Unies, et autorisant les mesures nécessaires pour faciliter l'application des dispositions de cet accord et pour d'autres fins.

ATTENDU QUE la Charte des Nations Unies a été signée au nom des Etats-Unis le 26 juin 1945 et ratifiée le 8 août 1945 par le Président des Etats-Unis sur l'avis et avec le consentement du Sénat et que l'instrument de ratification de ladite Charte a été déposé le 8 août 1945; et

ATTENDU QUE ladite Charte des Nations Unies est entrée en vigueur en ce qui concerne les Etats-Unis le 24 octobre 1945; et

ATTENDU QUE l'Article 104 de la Charte stipule que "L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts";

ATTENDU QUE l'Article 105 de la Charte stipule que :

- "1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.
2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.
3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de

fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet"; et

ATTENDU QUE l'Article 28 et d'autres Articles de la Charte des Nations Unies prévoient l'établissement d'un siège permanent de l'Organisation; et

ATTENDU QUE, en vertu des arrangements provisoires conclus le 26 juin 1945 par les Gouvernements représentés à la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, la Commission préparatoire, établie conformément à ces arrangements, était chargée de "faire des études et de préparer des recommandations concernant l'emplacement du siège permanent de l'Organisation", et

ATTENDU QUE pendant les travaux de ladite Commission préparatoire, le Congrès des Etats-Unis par la résolution "H. Con. Res. 75", votée à l'unanimité par la Chambre des représentants le 10 décembre 1945, et approuvée à l'unanimité par le Sénat le 11 décembre 1945, a invité les Nations Unies "à établir le siège de l'Organisation des Nations Unies aux Etats-Unis"; et

ATTENDU QUE l'Assemblée générale a décidé le 14 décembre 1946 que "Le siège permanent de l'Organisation des Nations Unies sera établi en la ville de New-York, dans la zone délimitée par la Première avenue, la 48ème rue (Est), l'East River, et la 42ème rue Est", et

ATTENDU QUE l'Assemblée générale a décidé le 14 décembre 1946 que "Le Secrétaire général est autorisé à négocier et à conclure avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique un accord concernant les arrangements rendus nécessaires par l'établissement en la ville de New-York du siège permanent des Nations Unies" et de s'inspirer dans ces négociations, des dispositions du projet préliminaire d'accord négocié par le Secrétaire général et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis; et

ATTENDU QUE l'Assemblée générale a décidé le 14 décembre 1946 qu'en attendant l'entrée en vigueur de l'accord mentionné ci-dessus "Le Secrétaire général est autorisé à négocier et à conclure des arrangements avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique en vue de déterminer, à titre provisoire, les privilèges, immunités et facilités nécessaires relativement au siège permanent de l'Organisation des Nations Unies", et

ATTENDU QUE le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, après consultation avec les autorités compétentes de l'Etat et de la Ville de New York, a signé à Lake Success, New York, le 26 juin 1947, au nom des Etats-Unis, un accord avec les Nations Unies relatif au siège de l'Organisation, lequel accord est incorporé dans la présente loi; et

ATTENDU QUE il est stipulé, dans ledit accord, qu'il entrera en vigueur à la suite d'un échange de notes entre les Etats-Unis et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

EN CONSEQUENCE

LE SENAT ET LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SIEGEANT EN CONGRES DECIDENT, que le Président est autorisé à donner effet, en ce qui concerne les Etats-Unis, à l'accord conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies relativement au siège de l'Organisation, signé à Lake Success, New York, le 26 juin 1947 (et désigné ci-après sous le nom d'"accord"), avec telles modifications que le Président peut juger nécessaires et appropriées, ces modifications ne devant pas être incompatibles avec le sens général dudit accord ni imposer aux Etats-Unis d'obligation supplémentaire; et que le Président est également autorisé à conclure avec l'Organisation des Nations Unies, comme il le jugera bon, après consultation avec les autorités compétentes de l'Etat et de la Ville, tous accords additionnels qui pourront être nécessaires pour atteindre les fins du dit accord :

ETANT ENTENDU que tout accord additionnel conclu en vertu de la section 5 de l'accord incorporé dans la présente loi sera soumis à l'approbation du Congrès. Le texte de l'accord suit :

(Voir Annexe I pour le texte de l'accord)

Sec. 2. En vue de l'exécution des engagements contractés par les Etats-Unis en vertu du dit accord et des accords additionnels et en ce qui concerne les assurances données par les Etats-Unis que l'Organisation des Nations Unies ne sera pas dépossédée de sa propriété dans le district du siège et en ce qui concerne l'établissement d'installations de radio et la création éventuelle d'un aéroport :

a) le Président des Etats-Unis ou tout fonctionnaire ou organe du gouvernement autorisé par lui, peut acquérir au nom des Etats-Unis, toute propriété ou tout droit sur une propriété par achat, donation ou tout autre moyen de transfert, ou peut faire intenter des actions en vue d'acquérir cette propriété ou ce droit par voie d'expropriation.

b) A la demande du Président ou du fonctionnaire que le Président pourra désigner, l'"Attorney general" des Etats-Unis peut faire intenter cette action en expropriation ou toute autre action, au nom des Etats-Unis, par le tribunal de district des Etats-Unis dans le ressort duquel se trouve la propriété en question, et ce tribunal aura pleine compétence

pour connaître de cette action; toute action en expropriation sera conduite conformément à la loi du 1er août 1868 (25 Stat.357), et aux amendements qui y ont été apportés et à la loi du 26 février 1931 (46 Stat.1421) et aux amendements qui y ont été apportés.

(c) A partir du moment où cette action sera introduite, il pourra être pris possession de cette propriété dès que le Président ou le fonctionnaire qu'il désignera, jugera cette mesure nécessaire et le tribunal prendra les ordonnances nécessaires pour permettre de pénétrer dans les lieux et les occuper.

(d) Le Président des Etats-Unis ou tout fonctionnaire ou organe du gouvernement dûment autorisé par le Président peut, au nom des Etats-Unis, transférer à l'Organisation des Nations Unies la jouissance de toute propriété ou leur transférer possession et titre relativement à tous droits sur toute propriété, acquise ou détenue par les Etats-Unis en vertu du paragraphe a) ci-dessus, dans les conditions prévues par l'accord ou tout accord additionnel, et passera et signifiera tous actes translatifs ou tels autres instruments et prendre à ce propos toutes autres dispositions qui peuvent être nécessaires à l'application des clauses de l'accord.

(e) La présente loi autorise l'ouverture d'un crédit à prélever sur les fonds du Trésor qui n'ont pas reçu une autre affectation, pour les sommes qui pourraient être nécessaires pour permettre aux Etats-Unis d'exécuter les engagements qu'ils sont autorisés à contracter par la présente loi A CONDITION que toutes sommes affectées en vertu de la présente autorisation ne soit dépensées que sous réserve de remboursement par les Nations Unies conformément à la section 3 de l'accord, et que les sommes ainsi remboursées soient versées au Trésor des Etats-Unis où elles figurent au titre des recettes diverses.

Sec. 3. Le Président ou le Secrétaire d'Etat, sur ses instructions, est autorisé à conclure des accords avec l'Etat de New-York ou tout autre Etat des Etats-Unis, et dans une mesure qui ne soit pas incompatible avec

la loi dudit Etat, et avec une ou plusieurs des sub-divisions politiques de cet Etat pour faciliter la mise en oeuvre des dispositions de l'accord.

Sec.4. Tous les Etats ou dans une mesure qui ne soit pas incompatible avec la loi de ces Etats, toute subdivision politique de ceux-ci, affectés par l'établissement du siège de l'Organisation des Nations Unies aux Etats-Unis, sont autorisés à conclure entre eux ou avec l'Organisation des Nations Unies des accords compatibles avec le présent accord, en vue de faciliter l'exécution de ce dernier : toutefois, sauf en cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit d'un accord revêtant le caractère de contrat habituellement passé en pareil cas, un représentant des Etats-Unis, à désigner par le Secrétaire d'Etat, pourra, dans la mesure où le Secrétaire d'Etat le jugera nécessaire, participer aux négociations, et tout accord de cette espèce, conclu par un Etat ou par tous Etats ou toute subdivision politique d'un Etat, devra être soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat.

Sec. 5. Le Président est autorisé à donner provisoirement effet en ce qui concerne le siège temporaire de l'Organisation des Nations Unies dans l'Etat de New-York, à telles dispositions de l'accord qu'il peut juger utile d'appliquer eu égard aux besoins de l'Organisation des Nations Unies pour son siège temporaire.

Sec. 6. Aucune disposition de l'accord ne pourra être interprétée comme diminuant, restreignant ou réduisant de façon quelconque, le droit qu'ont les Etats-Unis de protéger leur propre sécurité et de régler entièrement l'entrée des étrangers dans toute partie du territoire des Etats-Unis autre que le district administratif du siège et son voisinage immédiat, tel qu'ils seront définis et fixés dans un accord additionnel conclu entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies en exécution des dispositions de la section 13 (3) (e) de l'accord, et dans les zones qu'il est normalement nécessaire de traverser en transit pour se rendre du district administratif du siège en pays étranger et

vice versa. En outre, aucune disposition de la section 14 de l'accord concernant les mesures destinées à faciliter l'entrée aux Etats-Unis des personnes qui désirent se rendre dans le district administratif du siège et ne jouissent pas du droit d'entrée prévu à la section 11 de l'accord, ne sera interprétée comme modifiant d'une façon quelconque les lois des Etats-Unis sur l'immigration ou suspendant leur application ni comme engageant d'une façon quelconque les Etats-Unis à modifier lesdites lois ou à suspendre leur application.

Approuvé le 4 août 1947

ANNEXE III

Lettre en date du 4 août 1947, adressée par M. Charles Fahy, conseiller juridique, Département d'Etat, Washington, à M. Ivan Kerno, Secrétaire général adjoint chargé des affaires juridiques.

Cher Monsieur,

Comme vous l'avez sans doute appris, le Congrès a approuvé au cours des dernières heures de sa récente session une résolution commune autorisant le Président des Etats-Unis à donner effet, pour les Etats-Unis, à l'accord conclu par les Nations Unies et les Etats-Unis au sujet du siège de l'Organisation. Je joins à la présente lettre, copie du texte de la résolution "S.J. Res. 144", tel qu'il a été adopté. Le Président n'a pas encore signé la résolution, mais je compte qu'il le fera d'ici quelques jours.

La Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, que nous avons soumise au Congrès en lui demandant d'autoriser notre gouvernement à adhérer à cette Convention a reçu l'approbation du Sénat, mais n'a pas encore fait l'objet d'une décision de la Chambre des Représentants. En raison de l'accueil que cette convention a rencontré au Sénat et de l'étude à laquelle s'est déjà livrée la commission des Affaires étrangères de la Chambre des Représentants, il y a lieu d'espérer une décision favorable lorsque le Congrès actuel se réunira de nouveau en janvier 1948.

Vous trouverez également ci-joint une copie de la résolution "S.J. Res. 136", loi qui autorisait notre gouvernement à adhérer à la Convention générale et une copie du rapport de la commission au Sénat qui traite des deux résolutions (S.J. Res. 136 et S.J. Res. 144). Vous remarquerez que le Sénat a estimé que notre gouvernement devait réserver sa position en ce qui concerne les sections de la Convention générale,

qui ont trait à l'exemption des citoyens des Etats-Unis des obligations relatives au service national et à leur exonération des impôts sur les revenus.

Veillez agréer etc.....

(signé) CHARLES FAHY

Charles Fahy
Conseiller juridique.

ANNEXE IV

REPONSE ADRESSEE PAR M. KERNO A M. GROSS

Lake Success, le 27 août 1947

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre qui m'a été envoyée le 4 août 1947 par votre prédécesseur, M. Charles Fahy, et qui a trait aux décisions prises, au cours de la dernière session du Congrès, au sujet de l'accord entre les Nations Unies et les Etats-Unis relatif au siège de l'Organisation et au sujet de la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

J'ai également reçu copie de la Public Law 357, autorisant le Président des Etats-Unis à donner effet à l'accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général fera rapport à l'Assemblée générale sur les décisions prises par les autorités des Etats-Unis au sujet de l'accord relatif au siège et fera connaître à l'Assemblée qu'en raison de la décision prise par le Sénat et de l'étude à laquelle la commission des Affaires étrangères de la Chambre des Représentants s'est déjà livrée, il y a lieu d'espérer qu'une décision favorable interviendra au sujet de la Convention générale lorsque le Congrès actuel se réunira de nouveau en janvier 1948.

J'ai pris note du fait que le Sénat, après avoir étudié le texte de la Convention générale, a décidé que les Etats-Unis devaient réserver leur position au sujet de la section 18, b) qui a trait à l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure où elle s'applique aux citoyens des Etats-Unis ainsi qu'au sujet de la section 18 c), qui a trait à l'exemption de toutes obligations relatives au service national, dans la mesure où elle s'applique aux citoyens des Etats-Unis ou à des personnes qui ont manifesté l'intention de devenir citoyens des Etats-Unis. Il est évident que ces réserves ont une grande importance et que leur maintien aurait de graves conséquences, particulièrement en ce qui concerne le statut des membres du personnel des Nations Unies et la situation financière de l'Organisation.

J'ai également accordé une attention toute spéciale à la partie de la résolution du Sénat qui porte sur l'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies où il est question du laissez-passer des Nations Unies. Si l'article VII de la Convention était interprété dans un sens restrictif de telle sorte qu'un fonctionnaire des Nations Unies, quittant les Etats-Unis ou y revenant serait obligé d'être en possession du passeport de son pays, le laissez-passer, n'avait évidemment, en tant que document international que la valeur d'une simple carte d'identité et ne constituerait pas le titre valable de voyage tel qu'il a été défini à la section 24 et dans les discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée générale à ce sujet.

Jusqu'ici, aucun des membres qui ont adhéré à la Convention, n'a fait connaître au Secrétaire général qu'il formulait des réserves ou

interprétait cette convention dans un sens restrictif: en fait, le laissez-passer a déjà été utilisé par plusieurs membres du Secrétariat au cours des voyages qu'ils ont entrepris pour l'Organisation. Dans plusieurs cas, des visas nationaux ont été apposés sur les laissez-passer et ce document a été accepté et reconnu par les autorités de plusieurs Etats.

Etant donné que le siège de l'Organisation des Nations Unies est établi aux Etats-Unis et qu'à peu près tous les fonctionnaires de l'Organisation rentrent aux Etats-Unis après leurs voyages, le laissez-passer perdrait presque toute sa valeur et son utilité si les Etats-Unis interprétaient l'article VII de la Convention autrement que les Etats qui ont adhéré jusqu'à présent à la Convention.

L'importance de ce problème ne saurait vous échapper. Dès lors, si le Gouvernement des Etats-Unis estimait souhaitable d'engager des conversations avec le Secrétariat sur ce point ou sur toutes autres questions relatives à la convention générale avant la prochaine session de l'Assemblée générale, je désignerais bien volontiers les représentants du Secrétariat qui y participeraient.

(signé) Ivan Kerno
Secrétaire général adjoint
chargé des questions juridiques.